



Genève, le 31 août 2016

Le Conseil d'Etat

4423-2016

Madame
Suzanne Leutenegger Oberholzer
Présidente
Commission de l'économie et des
redevances du Conseil national
3003 Berne

**Concerne : 15.057 Oui à la protection de la sphère privée. Initiative populaire
Ouverture de la procédure de consultation relative à un contre-projet
direct**

Madame la Présidente,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

L'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée », déposée le 25 septembre 2014, a pour but d'inscrire dans la Constitution fédérale la notion générale de droit à la protection de la sphère privée financière, notamment en matière fiscale. Elle entend ainsi préserver le secret bancaire au niveau national et contrecarrer la tendance internationale à faciliter l'accès aux données financières.

Dans sa prise de position, le Conseil fédéral a rejeté cette initiative sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect¹. Il a estimé que la réglementation en vigueur, dans les domaines de la fiscalité et de la finance, offre un niveau de garantie élevé à la protection de la sphère privée financière. A ce titre, le secret fiscal inscrit dans la législation fiscale offre une garantie de confidentialité spécifique au domaine fiscal et donc financier. En ce qui concerne le secret bancaire, les autorités administratives cantonales n'ont pas la possibilité de se procurer des informations auprès des banques et l'initiative n'apporte rien de nouveau dans ce domaine.

Dans le cadre des travaux parlementaire qui ont suivi, votre commission a adopté un contre-projet direct. Il inscrit dans la Constitution fédérale la mention explicite de la protection de la sphère financière et il ancre dans la Constitution les dispositions de loi en vigueur définissant les conditions auxquelles des banques peuvent transmettre aux autorités fiscales des informations sur les données bancaires de leurs clients. Ce faisant, ce contre-projet ne modifie en rien la protection de la sphère privée financière telle qu'elle se présente actuellement, mais il confirme au niveau constitutionnel les dispositions en vigueur.

¹ Cf. Message du Conseil fédéral du 26 août 2015, FF 2015 6429.

Après examen, notre Conseil se rallie à la position du Conseil fédéral selon laquelle il convient de rejeter cette initiative sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect. Aujourd'hui, la sphère privée financière est suffisamment protégée par la réglementation en vigueur; le contre-projet tel que proposé par votre commission n'est pas nécessaire.

En complément de ce qui précède, vous trouverez ci-joint les réponses circonstanciées au questionnaire que vous nous avez soumis.

En réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur ce contre-projet direct, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie : Madame Lara Merlin, Division principale Politique fiscale STP

15.057 Arrêté fédéral concernant l'inscription du secret bancaire dans la Constitution (contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»)

Procédure de consultation relative au contre-projet direct

Questionnaire

1.	Etes-vous d'accord avec l'objectif du contre-projet (inscription du secret bancaire dans la Constitution fédérale) ?
Réponse	Non. Aujourd'hui, la sphère privée financière est suffisamment protégée par la réglementation en vigueur et le contre-projet n'est pas nécessaire
2.	Etes-vous d'accord avec l'énumération explicite d'un droit fondamental à la protection de la sphère privée financière (al. 1 à 3) ?
Réponse	Non.
3.	Etes-vous d'accord que les dispositions actuelles concernant les exceptions au secret bancaire en matière fiscale soient élevées au rang constitutionnel (al. 4 et 5) ?
Réponse	Non.
4.	Etes-vous d'accord que l'introduction d'un échange automatique d'information à l'échelle nationale soit exclue (al. 6) ?
Réponse	Non.
5.	Etes-vous d'accord avec les réserves portant sur les autres domaines juridiques (al. 7 et 8) ?
Réponse	Non.
6.	Du point de vue de votre canton, quelles conséquences aurait le contre-projet ?
Réponse	Pas de conséquences dans la mesure où le contre-projet ne modifie en rien la protection de la sphère privée financière telle qu'elle se présente actuellement.

7.	Du point de vue de votre organisation, quelles conséquences aurait le contre-projet ?
Réponse	Pas de conséquences dans la mesure où le contre-projet ne modifie en rien la protection de la sphère privée financière telle qu'elle se présente actuellement.